



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2000/11
24 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation

(Trente-quatrième session, 4-7 avril 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT,
ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Transmis par la Pologne

La Pologne propose d'apporter les amendements suivants à la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière.

1. Parmi les amendements à la Convention sur la signalisation routière entrée en vigueur le 30 novembre 1995 figurait un nouveau signal indiquant l'entrée d'une agglomération (E,7 b) sans en donner le nom. Or, le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention ne cadre pas exactement avec ce règlement. Dans le système qui utilise le signal E,7b, le nom de l'agglomération est indiqué sur un autre signal, par exemple E,7d, placé habituellement à la limite administrative d'une autre ville et séparé du signal E,7b.

La présente proposition consiste à modifier le paragraphe 2 de l'article 13 en supprimant les mots entre crochets par les mots en caractères gras.

Article 13, paragraphe 2 :

"Les signaux de réglementation placés à l'aplomb d'un signal indiquant [le nom] **l'entrée** de l'agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération."

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 selon lesquelles des marques bleues peuvent être employées pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est *permis ou limité* ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 9 a) vii) du chapitre II de la section C de l'annexe I qui indiquent que les bandes bleues à une hauteur d'environ 2 mètres, sur les supports d'éclairage, les arbres, etc., bordant la chaussée, ou par des lignes sur la bordure de la chaussée, peuvent signifier que la durée de stationnement est *limitée* mais que le stationnement n'est pas payant.

La limitation de la durée de stationnement étant une sorte de restriction (dans la version russe, les mêmes mots sont utilisés dans les deux dispositions), les dispositions du paragraphe 9 a) vii) du chapitre II de la section C de l'annexe I permettant d'indiquer des restrictions de stationnement par des lignes bleues uniquement dans les cas où le stationnement n'est pas payant, ne sont pas conformes à l'expression générale *permis ou limité* qui est utilisée au paragraphe 2 de l'article 29.

D'après les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'article 29, la couleur bleue peut être utilisée pour marquer toutes sortes d'emplacements de stationnement.

La technique habituelle pour mieux utiliser les emplacements de stationnement est de recourir à divers types de restrictions imposées au stationnement (limitation de durée, paiement, etc.). Il convient de distinguer les emplacements où le stationnement est autorisé mais limité de ceux où le stationnement est autorisé sans aucune condition. Un bon moyen de le faire serait de réserver les marques bleues pour les emplacements où le stationnement est autorisé mais limité sans spécifier le type de limitation qui peut être imposé. Les marques bleues devraient confirmer la limitation indiquée par des signaux verticaux.

La proposition consiste à modifier le paragraphe 2 de l'article 29 et le paragraphe 9 a) vii) du chapitre II de la section C de l'annexe I, en supprimant les mots entre crochets et en ajoutant les mots en caractères gras.

Article 29, paragraphe 2 :

"Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis [ou] **mais** limité. Lorsque, sur le territoire d'une Partie contractante, les deux couleurs jaune et blanche sont employées, les marques de même catégorie devront être de même couleur. Pour l'application du présent paragraphe, le terme "blanc" couvre les nuances argent ou gris clair."

Annexe 1, Section C, chapitre II, paragraphe 9 a), vii)

"Dans les zones où la durée du stationnement est limitée [mais où le stationnement n'est pas payant], la limitation peut, [au lieu d'être notifiée par des signaux C,18 complétés par des panneaux additionnels], être [notifiée] **confirmée** par une bande de couleur bleue apposée, à une hauteur d'environ 2 mètres, sur les supports d'éclairage, les arbres, etc., bordant la chaussée, ou par des lignes sur la bordure de la chaussée."
